

VD_OMNI PS.2025.0044 vom 15. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2025.0044

FR: VD_OMNI PS.2025.0044 du 15 octobre 2025

IT: VD_OMNI PS.2025.0044 del 15 ottobre 2025

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de l'Est lausannois-Oron-Lavaux | Recours contre la décision de restitution du montant acquitté par le CSR à l'ancien bailleur du recourant correspondant aux loyers impayés et aux frais de remise en état de son ancien logement. Si le CSR s'est porté caution du bail, les montants versés dans ce cadre ne doivent pas systématiquement être pris en charge. Le recourant a résilié son bail en dehors des délais sans trouver de locataire de remplacement, violant à la fois ses obligations contractuelles découlant du bail, son obligation de collaborer avec le CSR et son devoir de réduire son besoin d'aide. Les frais ainsi occasionnés constituent des dettes pour lesquelles le CSR ne saurait se substituer. Le recourant est dès lors tenu au remboursement. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Les décisions sur recours de la DGCS, prises en application de la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale (LASV; BLV 850.051), peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, au sens des art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). En l'occurrence, le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les autres conditions de recevabilité (notamment l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Peuvent en outre être alloués conformément à l'article 33 LASV: [...] f. les frais en relation avec le bail à loyer et les charges et la fourniture d'électricité; g. les charges incombant aux propriétaires occupant leur immeuble, soit les frais de consommation d'eau, d'électricité et chauffage, les primes d'assurance incendie et responsabilité civile relatives au bâtiment, les taxes d'eau, d'égout et d'épuration, l'impôt foncier et frais de ramonage.

E. 3

En l'espèce, le CSR s'est acquitté du montant de 5'670 fr. en mains de l'ancien bailleur du recourant, montant qui correspond à deux loyers impayés, ainsi qu'aux frais de remise en état du logement après son départ. D'emblée, il faut relever que, si une garantie peut être accordée par les autorités d'application de la LASV, sous forme d'un cautionnement simple, afin notamment de couvrir un arriéré de loyer ou le remboursement de frais consécutifs à des dégâts, on ne saurait considérer que les montants versés dans ce cadre doivent systématiquement être pris en charge sans que le bénéficiaire ne soit tenu à remboursement. Il y a au contraire lieu d'examiner si, en l'absence de garantie, ces dépenses auraient été couvertes par les prestations du RI. Cette solution permet d'éviter les inégalités de

traitement entre les bénéficiaires pour lesquels le CSR se serait porté garant et les autres. On relèvera d'ailleurs que, dans le cadre d'un cautionnement solidaire, la caution est en principe subrogée aux droits du créancier à concurrence de ce qu'elle lui a payé et peut les exercer dès l'exigibilité de la dette (art. 507 al 1 CO).

a) En ce qui concerne tout d'abord les deux loyers impayés, il n'apparaît pas que l'on se trouve dans la situation d'un arriéré de loyer devant être payé une deuxième fois parce que le recourant aurait utilisé le montant versé au titre du loyer à d'autres fins. Il ressort en effet du dossier que le loyer du nouvel appartement du recourant a été pris en charge par le CSR à compter du mois de novembre 2020, alors que le précédent bail, eu égard aux délais de résiliation, n'arrivait à échéance que le 1^{er} mai 2021. Le bailleur du précédent appartement a alors réclamé le versement des loyers de décembre 2020 et janvier 2021. Toutefois, le montant alloué au titre du loyer n'a pas été utilisé à d'autres fins par le recourant, puisqu'il a servi à payer le loyer de son nouvel appartement. Sous cet angle, on ne saurait retenir une prestation indue. On se trouve dans la situation de la prise en compte d'un double loyer à cause d'un déménagement. Comme il a été vu ci-dessus, si, comme c'est le cas en l'espèce, le loyer du nouveau logement est couvert par le forfait loyer, le second loyer de l'appartement quitté par le bénéficiaire peut éventuellement être pris en charge par le CSR. Cette prise en charge ne doit pas être accordée systématiquement. On ne saurait en effet admettre que le CSR prenne d'emblée en charge le loyer des appartements quittés par les bénéficiaires qui ne respectent pas les délais de résiliation. En effet, selon les principes régissant l'aide sociale rappelés ci-dessus, le bénéficiaire doit entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour se sortir par ses propres moyens d'une situation critique et il doit notamment faire valoir ses droits à l'égard de tiers. Il est aussi soumis au devoir de diminuer le besoin d'aide ainsi qu'à l'obligation de collaborer avec l'autorité d'application. En ce sens, il peut également être attendu de tout bénéficiaire qu'il respecte ses obligations contractuelles découlant d'un contrat de bail et qu'il cherche activement un locataire de remplacement solvable dans l'hypothèse où il n'aurait pas résilié son bail dans les délais. Or en l'occurrence, le recourant a résilié son bail hors délai sans informer ni obtenir l'autorisation du CSR, et n'a ainsi pas respecté son obligation de renseigner (art. 38 al. 1 LASV) ainsi que son obligation de collaboration (art. 40 al. 1 LASV). Il n'a pas non plus trouvé de locataire de remplacement solvable, mettant ainsi le CSR devant le fait accompli de s'acquitter du montant de la garantie auprès du bailleur, ni d'ailleurs effectué de démarches dans ce sens. Selon les échanges de courriels avec son bailleur, il semble que ce soit ce dernier qui ait trouvé une personne intéressée, laquelle s'est toutefois désistée. De plus, si le recourant avait, dans un premier temps, correctement saisi la commission de conciliation pour faire valoir ses droits à l'égard de son bailleur, il a toutefois retiré ses requêtes lors de l'audience, sans plus d'explication. Il doit partant être reconnu responsable de la situation et le CSR n'était ainsi pas tenu de prendre en charge le loyer de son ancien appartement pour les mois de décembre 2020 et janvier 2021.

b) S'agissant ensuite de la réparation des dégâts occasionnés dans l'appartement, la prise en charge de tels frais n'est pas prévue par l'art. 22 al. 2 RLASV, tel que précisé par le ch. 2.3.3 des normes RI, intitulé "Frais particuliers liés au bail". La réparation du logement est uniquement prévue pour les propriétaires. De toute manière, on a vu que les frais consécutifs à des dégâts commis par les locataires ne peuvent être couverts par la garantie du CSR que s'ils ne sont pas couverts par l'assurance RC des locataires, ce qui apparaît au demeurant conforme à l'obligation des bénéficiaires du RI de réduire le dommage et de faire valoir leurs droits. Or, le recourant n'établit pas, ni n'allègue, que son assurance RC ne pouvait pas prendre en charge les dommages. A cela s'ajoute ici aussi, qu'il n'a pas fait

valoir ses droits par rapport à son bailleur dès lors qu'il a retiré les requêtes qu'il avait déposées auprès de la commission de conciliation en matière de baux à loyers. Pour ces raisons, on ne saurait non plus attendre du CSR qu'il prenne en charge ces frais. c) Partant, il y a lieu de conclure que les frais occasionnés par le recourant lors de la résiliation de son bail constituent des dettes pour lesquelles le CSR ne saurait se substituer au vu du caractère subsidiaire de l'aide sociale. En considérant la responsabilité du recourant qui a résilié son bail en dehors des délais sans trouver de locataire de remplacement ainsi que le montant dont s'est acquitté le CSR au précédent bailleur, sa non-prise en charge n'entraînera pas de situation d'urgence chez le recourant. Il lui appartenait ainsi de payer le montant requis par le bailleur. Dès lors que le CSR a déjà versé ce montant, il y a lieu de considérer que le recourant a perçu indûment des prestations de l'aide sociale et est tenu au remboursement.

E. 4

Aux termes de l'art. 41 let. a LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement notamment lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. Cette disposition fixe ainsi deux conditions cumulatives auxquelles il peut, dans un tel cas, être renoncé au remboursement: le bénéficiaire doit avoir perçu de bonne foi les prestations en cause, d'une part; le remboursement doit l'exposer à une situation difficile, d'autre part (CDAP PS.2021.0074 du 2 mai 2022 consid. 4d; PS.2019.0057 du 23 janvier 2020 consid. 3). En l'occurrence, il a été démontré ci-dessus que le montant de 5'670 fr. versé par le CSR à l'ancien bailleur du recourant doit être considéré comme un indu, de sorte que ce montant doit être remboursé. Le recourant ne saurait se prévaloir de sa bonne foi puisqu'il a lui-même résilié son bail en dehors des délais prévus, sans s'assurer de trouver un locataire de remplacement. Il a d'ailleurs admis dans sa lettre de résiliation que celle-ci n'intervenait pas dans le délai. Le recourant n'a pas non plus sollicité le CSR, ni obtenu son accord avant dite résiliation. Si le CSR s'était porté garant pour son logement, cela n'exemptait pas le recourant de respecter ses obligations de locataires et de collaborer avec cette autorité. Il savait en outre que son comportement était susceptible d'engendrer des coûts supplémentaires pour le CSR qui s'était porté garant pour son appartement. Quoi qu'il en soit, on ne saurait non plus retenir que le remboursement du montant de 5'670 fr. par la diminution de 15% de son forfait RI le mette dans une situation difficile, de sorte qu'aucune des conditions cumulatives de l'exception à la restitution prévue à l'art. 41 let. a LASV n'est remplie.

E. 5

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il n'est pas perçu d'émolument, la procédure en matière de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.